

Enseignement Privé Indépendant- (EPI IDCC 2691)

Procès-verbal de désaccord dans le cadre de la négociation sur le partage de la valeur ajoutée du 7 mars 2025

Conformément à la loi du 29 novembre 2023 *portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise* une négociation nationale a été ouverte, en juin dernier, sur la mise en place d'un dispositif conventionnel dédié. Le cycle des négociations s'est achevé le 7 mars dernier.

Pour mémoire, les objectifs de la loi précitée s'articulent autour de trois axes :

- Mieux associer les salariés aux performances de leur entreprise en vue de soutenir leur pouvoir d'achat ;
- Encourager les entreprises de moins de 50 salariés à mettre en place un ou des dispositifs de partage de la valeur : participation, intéressement, plan d'épargne salariale, PPV ;
- Faciliter de manière générale la généralisation des dispositifs d'épargne salariale.

Le SYNEP CFE-CGC a salué l'intérêt de la généralisation d'un dispositif de partage de la valeur ajoutée au sein de toutes les écoles du secteur et a aussi tenu à rappeler qu'il n'a pas vocation à se substituer à des augmentations collectives ou individuelles alors que la NAO 2025 est en cours.

La FNEP a souhaité rappeler son attachement aux différents dispositifs de partage de la valeur en ce qu'ils permettent d'intéresser au mieux les salariés aux résultats de l'entreprise. La mise en place de ces dispositifs ne saurait toutefois, selon la fédération patronale, n'être que volontaire.

Afin « d'accompagner les différentes écoles sur ce sujet », la FNEP assure qu'elle mettra en place une « boîte à outils pour aider les écoles, grandes et petites, dans la mise en place de ce type de dispositif ». Elle s'engage, par ailleurs, à la transmettre aux organisations syndicales avant mise à disposition aux écoles de la branche.

À l'heure où les salaires baissent tendanciellement, faire bénéficier les collaborateurs des résultats de l'entreprise est une démarche vertueuse et par conséquent en voie de généralisation. Les dispositifs de partage de la valeur motivent et impliquent davantage les salariés dans la réalisation des objectifs spécifiques de l'entreprise. Ce dispositif gagnant-gagnant mériterait donc bien plus de considération de la part des employeurs de la branche.

Il s'ensuit que la molle promotion d'une « boîte à outils » démontre une totale absence d'ouverture et d'ambition sur des sujets pourtant cruciaux.

Voir le PV :

https://www.synep.org/idcc2691_pv_de_desaccord_nego_sur_partage_de_la_valeur_ajoutee.pdf

Nicolas DACHER

Représentant SYNEP CFE-CGC
en commission paritaire nationale

Les jours fériés du mois de mai : un petit point sur un petit pont !

Chaque année, le mois de mai apporte son lot de jours fériés, apportant avec eux un vent de soulagement pour les élèves et leurs parents. Mais tandis que les salariés du secteur privé profitent parfois de longues périodes grâce aux fameux ponts (ou même viaducs, pour les plus chanceux !), la réalité est un peu différente pour les parents d'élèves des établissements sous contrat, dépendant de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture.



En 2025, les trois jours fériés de mai tombent un jeudi. Si le 29 mai, jour de l'Ascension, permettra de bénéficier d'un pont avec le vendredi 30 mai en congé, les autres jours fériés, eux, ne se prêtent pas à cette organisation.

Certains parents pourraient être tentés de "faire le pont" sur le vendredi suivant un jour férié. Cependant, le SYNEP CFE-CGC tient à rappeler que la gestion des absences scolaires est strictement encadrée par la loi, même pour les élèves des écoles maternelles (voir les articles L131-7 et L131-8 du Code de l'éducation) !

Les parents ou responsables légaux doivent justifier toute absence. Et même s'ils fournissent un mot d'excuse pour un "pont", l'établissement reste libre de valider ou non ce justificatif d'absence pour « convenance personnelle »



Attention des sanctions ou des observations disciplinaires, voire une amende administrative pouvant aller jusqu'à 30000€, peuvent s'appliquer si les absences injustifiées se multiplient et compromettent l'éducation de l'enfant ;

Rappel :

Les motifs légitimes d'absence sont les suivants :

- Maladie de l'enfant ou contagion dans son entourage proche.
- Événements familiaux importants : mariage, baptême, décès.
- Problèmes imprévus dans les transports.
- Voyages scolaires, compétitions sportives officielles.

Parfois, le ministère ou le rectorat peut décider de fermer les établissements scolaires un jour précis (par exemple, pour des raisons exceptionnelles). Mais dans ce cas, c'est annoncé par voie officielle.

Dans tous les cas, heureusement, l'enfant lui-même ne risque aucune sanction, la responsabilité pesant uniquement sur les adultes !

Sylvie TUROWSKI

* *

Les billets d'humeur d'Evelyne

23 mars 2025 : « Violences dans les établissements scolaires : Élisabeth Borne réagit... »

https://www.synep.org/evelyne_2025.htm#kjopnyckxa

30 mars 2025 : « Brisons le silence, agissons ensemble ». Plan ambitieux ou simple écran de fumée ?

https://www.synep.org/evelyne_2025.htm#iollitcrzp

2/2